



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 11/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Cif Professional Desinfecterende reiniger est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 02/02/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour les types de produit 3 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit identique au produit **Suma Bac D10** (1106B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DIVERSEY BELGIUM BVBA

Numéro BCE: 0477.135.179

HAACHTSESTEENWEG 672

BE 1910 KAMPENHOUT

Numéro de téléphone: +32 (0)16 617777 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Cif Professional Desinfecterende reiniger
- Numéro d'autorisation: 507B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
 - o bactéricide
 - o virucide (aviaire influenza)



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 7.0 %

- Substances préoccupantes:

Éthane-1,2-diol (CAS 107-21-1): 1.3 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

3 Hygiène vétérinaire

Exclusivement autorisé comme virucide pour la désinfection des locaux d'élevage et de production animal, des moyens de transport des animaux et des bottes

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries et les levures dans les lieux où des boissons ou de la nourriture sont préparés, manipulés ou entreposés à l'exception des trayeuses dans les fermes

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R41	Risque de lésions oculaires graves



R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R38	Irritant pour la peau

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Pour les applications en institution et dans l'industrie alimentaire:

Cif Professional Desinfecterende reiniger est un désinfectants possédant également une action détergente, qui est utilisé dans les cuisines et autres endroits où les aliments sont préparés et / ou traités, tels que les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les crèches pour enfants et les cafeterias. le produit est adapté pour le nettoyage et la désinfection, entre autres, des tables, des plans de travail, des ustensiles de cuisine, des entrepôts de stockage, des réfrigérateurs, des sols et des murs, des distributeurs de boissons et d'aliments, ainsi que pour les équipements.

Utilisation:

Pré-nettoyer soigneusement les surfaces très sales.

Dosage: 1 %

Le temps d'application: au moins 5 minutes

Après désinfection, les surfaces et les équipements pouvant entrer en contact avec des denrées alimentaires ou des boissons doivent être soigneusement rincés à l'eau propre. Lorsque cela est possible, appliquer avec des équipements spécifiques, plutôt en basse pression et générant des gouttelettes pas trop fines mais pas de pulvérisation sous forme de brouillard. Peut être également utilisé avec des méthodes manuelles. Pour une utilisation en milieu hospitalier, le produit est seulement recommandé pour traiter:

Domaines d'application	Dilution d'usage	Temps de contact minimum
Surfaces (sols, murs, mobilier) mais pas dans les départements des maladies pulmonaires (Tuberculose)	1 : 100 (10 ml / l)	5 minutes
Surfaces et équipements en cuisines	1 : 100	5 Minutes

Attention:

L'utilisation de ce désinfectants peut conduire au développement de souches microbiennes résistantes à cet agent. De plus le produit est inefficace quand il est au contact de détergents synthétiques ou de savons.

Pour la désinfection, des locaux d'élevage et de production des animaux, le transport des animaux et des bottes.



Pour lutter contre le virus de la grippe aviaire: Sur les surfaces pré-nettoyées: 1 %, avec un temps de contact de 5 minutes Autres surfaces: 1 %, avec un temps de contact de 10 minutes

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Cif Professional Desinfecterende reiniger:
DIVERSEY EUROPE OPERATIONS B.V. , NL
- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 dimethyles, chlorures (CAS 68424-85-1):
AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB , SE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Gants indiqués pour un contact prolongé: Matière: caoutchouc butyle Temps de penetration: >= 480 min Epaisseur du matériau: >= 0,7 mm Gants indiqués pour la protection contre les éclaboussures: Matière: caoutchouc nitrile Temps de penetration: >= 30 min Epaisseur du matériau: >= 0,4 mm	EN 374-1:2003



Bruxelles,

Autorisé le 02/02/2007
Changement d'etiquetage le 02/07/2008
Prolongé le 21/05/2010
Transfert le 01/06/2012
Prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

18/01/2017 12:13:06